



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

PRÉFET DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARSB/DSP/DSE/

N° 2015-039

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de MAGNY-LAMBERT

Captages : Puits (04373X0002) et Forage (04373X0004) de MAGNY-LAMBERT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- **déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de MAGNY-LAMBERT ;**
- **autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution.**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, et R.1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant ouverture d'enquête publique relative à ces captages ;

VU la délibération de la commune de MAGNY-LAMBERT en date du 6 septembre 1996 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, après désinfection,
- et par laquelle elle s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 28 janvier 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MAGNY-LAMBERT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et correspondent aux volumes produits antérieurement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MAGNY-LAMBERT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article 1 - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de MAGNY-LAMBERT, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages identifiés ci-après :

Nom du captage	« puits de MAGNY-LAMBERT »	« forage de MAGNY-LAMBERT »
Parcelle d'implantation	Section ZE n°37	Section ZN n°8
Commune d'implantation	MAGNY-LAMBERT	

La commune est déjà propriétaire de ces parcelles.

Un changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 2 - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé. Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Le contrôle sanitaire sur chacun des ouvrages est renforcé pour les paramètres pesticides et nitrates.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

En cas de dérive de la qualité pour les nitrates et les pesticides, la commune est tenue de mettre en place une animation agricole sur le(s) bassin(s) versant(s) de la(des) ressource(s) concernée(s).

Article 4 - MESURES DE SÉCURITÉ

La collectivité ne dispose pas d'interconnexion complémentaire à la signature de cet arrêté. En cas de création d'une éventuelle interconnexion, le bénéficiaire en informera l'autorité sanitaire.

Article 5 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les deux captages, et éloignée pour le seul captage « forage de MAGNY-LAMBERT », autour des captages destinés à la consommation humaine alimentant la commune de MAGNY-LAMBERT.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article 6 - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION – DISPOSITIONS COMMUNES

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée, dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, au sein des périmètres de protection, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, à ses frais.

A l'intérieur de ces périmètres, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Ces interdictions et réglementations sont développées pour chaque captage.

Le bénéficiaire et les maires des communes concernées sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Article 7 - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION DU « Puits de MAGNY-LAMBERT »

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, sont instaurés deux périmètres de protection autour du captage « Puits de MAGNY-LAMBERT ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées dans l'état parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article - 7.APÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle section ZE n°37 sur le territoire de la commune de MAGNY-LAMBERT.

La commune est déjà propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle exigée par les besoins du service et l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de la clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article - 7. BPÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de MAGNY-LAMBERT.

Interdictions

- les coupes à blanc ;
- le défrichement ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- la création de nouvelles exploitations agricoles ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'ouverture de carrières, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes et peu perméables ;
- la création de nouvelles voies de communication routière à l'exception des pistes nécessaires à l'entretien des forêts et à la sylviculture ;
- le stationnement d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante.
- le ravitaillement en carburant des engins à moteur ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception d'un usage limité à la lutte contre les espèces invasives nuisibles sur au moins 70% de la surface de ce périmètre. Les terrains retenus sont fixes. La commune prend l'attache d'une structure pour étudier les possibilités de répartition entre les exploitants concernés, puis elle transmet la carte de répartition à l'autorité sanitaire, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Elle est chargée du contrôle du respect de cette prescription ;
- l'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance de la ressource en eau ;
- la création de plans d'eau, de mares ou d'étangs ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels et radioactifs et de tout type de déchets qu'il soit temporaire ou permanent ;

- le dépôt d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées, s'il n'est pas lié aux exploitations existantes à la signature du présent arrêté ;
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, autre que les installations strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;
- la création de cimetières et l'inhumation sur fonds privés ou d'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- le dépôt de matières fermentescibles, de fumiers, de fertilisants, temporaire ou permanent, est réalisé sur rétention étanche avec récupération des jus éventuels ;
- le stockage de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, eaux usées de toute nature, produits chimiques) lié aux exploitations existantes à la signature du présent arrêté est réalisé sur rétention étanche capable de récupérer la totalité du volume stocké, ou dans des cuves double paroi munies d'un détecteur de fuite ;
- les doses d'engrais se limiteront au strict minimum. Leur utilisation doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- le maire doit être informé en cas de travaux d'exploitation des bois.
- les installations d'assainissement non collectif sont, le cas échéant, mises aux normes dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Article 8 - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION DU FORAGE DE MAGNY-LAMBERT

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont instaurés trois périmètres de protection autour du captage « Forage de MAGNY-LAMBERT ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées dans l'état parcellaire joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article - 8.APÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle section ZN n°8 sur le territoire de la commune de MAGNY-LAMBERT.

La commune est déjà propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle exigée par les besoins du service et l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de la clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article - 8. BPÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 4 (état parcellaire) et figuré à l'annexe 5 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de MAGNY-LAMBERT, AMPILLY-LES-BORDES, CHAUME-LES-BAIGNEUX, JOURS-LES-BAIGNEUX et VILLAINES-EN-DUESMOIS.

Il est constitué de deux parties, A et B, possédant des prescriptions spécifiques qui sont précisées après les prescriptions communes.

INTERDICTIONS

Interdictions communes dans les périmètres de protection rapprochée A et B

- le retournement des prairies permanentes ;
- le défrichement ;
- l'ouverture de carrières, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes et peu perméables ;
- la création de nouvelles voies de communication routière ;
- la création d'aire de stationnement ;
- l'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable publique et la surveillance de la ressource en eau ;
- la création de plans d'eau, de mare ou d'étangs ;
- le dépôt d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées, s'il n'est pas lié aux exploitations existantes à la signature du présent arrêté ;
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, autre que les installations strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;
- la création de cimetières et l'inhumation sur fonds privés ou d'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Interdictions dans le périmètre de protection rapprochée A

- la création de nouvelles exploitations agricoles ;
- le dépôt de matières fermentescibles, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, le dépôt de fumier en dehors des aires étanches ;
- l'épandage de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'utilisation d'azote organique, hormis le compost ;
- le ravitaillement en carburant des engins à moteur ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires à l'exception d'un usage limité à la lutte contre les espèces invasives nuisibles est autorisée sur au moins 50% de la surface de ce périmètre. Les modalités de définition des parcelles concernées est soumise à la réglementation ci-après ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels et radioactifs et de tout type de déchets qu'il soit temporaire ou permanent.

Interdictions dans périmètre de protection rapprochée B

- les coupes à blanc ;
- la création de nouvelles exploitations agricoles ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier.

RÈGLEMENTATIONS

Réglementations communes dans les périmètres de protection rapprochée A et B

- les modifications des voies de communication existantes intègrent une amélioration de la gestion des eaux de ruissellement en termes de qualité et de quantité rejetée au sein des périmètres de protection rapprochée ;
- les doses d'engrais se limitent au strict minimum. Leur utilisation doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales sont adaptées à la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- le maire est informé en cas d'exploitation des bois ;
- les installations d'assainissement non collectif sont, le cas échéant, mises aux normes dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Réglementations dans périmètre de protection rapprochée A

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour un usage limité à la lutte contre les espèces invasives nuisibles est autorisée sur 50% de la surface de ce périmètre. Les terrains retenus sont fixes. La commune prend l'attache d'une structure pour étudier les possibilités de répartition entre les exploitants concernés, puis elle transmet la carte de répartition à l'autorité sanitaire, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- les dépôts de fumiers sont réalisés sur rétention étanche avec récupération des jus éventuels ;
- le stockage de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, eaux usées de toute nature, produits chimiques) lié aux exploitations existantes, est réalisé sur rétention étanche capable de récupérer la totalité du volume stocké, ou dans des cuves double paroi munies d'un détecteur de fuite.

Réglementations dans périmètre de protection rapprochée B

- les exploitations agricoles existantes doivent être aux normes (suppression des écoulements, aires de stockages pour les fumiers, les engrais et les produits phytosanitaires) ;
- le dépôt de matières fermentescibles, de fumiers, de fertilisants, temporaire ou permanent, est réalisé sur rétention étanche avec récupération des jus éventuels ; le stockage de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, eaux usées de toute nature, produits chimiques) lié aux exploitations existantes à la signature du présent arrêté est réalisé sur rétention étanche capable de récupérer la totalité du volume stocké, ou dans des cuves double paroi munies d'un détecteur de fuite ;

- les extensions des bâtiments existants, liés à l'exploitation existante dans ce périmètre, sont autorisées sous réserve de leur conformité avec les différents articles du présent arrêté et de la réglementation générale.

Article - 8.C PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est défini à l'annexe 6 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes d'AMPILLY-LES-BORDES et JOURS-LES-BAIGNEUX.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Article 9 - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 10 - MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 8 et 9, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Pour le périmètre de protection rapprochée A du captage « Forage de MAGNY-LAMBERT », le bénéficiaire transmet à l'autorité sanitaire la carte de répartition des parcelles fixes retenues concernées par l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article 11 - PRESCRIPTIONS PERMETTANT L'AMÉLIORATION DES OUVRAGES

Article - 11.APUITS DE MAGNY-LAMBERT

Sont réalisés les aménagements et travaux suivants :

- refaire la jointure entre le capot fonte et la tête de puits, dans un délai de deux ans ;
- la réfection de la dalle située autour de la tête de puits sans dépose de la dalle existante : reprendre l'étanchéité de la dalle avec notamment le tour du puits, vérifier la canalisation PVC alimentant la station de pompage et compactage des matériaux de tranchée, condamnation de l'ancienne canalisation par un bouchon béton étanche, comblement du passage des conduites de refoulement : suivant état du terrain sous la dalle et la canalisation PVC, dans un délai de deux ans ;
- réaliser un diagnostic sommaire du puits avec passage caméra et levé d'une coupe technique, dans un délai de deux mois ;
- vérifier l'absence de PCB dans les huiles du transformateur, dans un délai de deux mois ;
- creuser un fossé étanche pour canaliser les eaux de ruissellement et les rediriger sur les côtés du périmètre de protection immédiate, sur une longueur estimée de 60 mètres linéaires, dans un délai de deux ans.

Article - 11.BFORAGE DE MAGNY-LAMBERT

Sont réalisés les aménagements et travaux suivants :

- faire effectuer un diagnostic et un renforcement de l'étanchéité de la chambre maçonnée de l'étanchéité de la chambre surmontant le forage ;
- refaire l'étanchéité entre le capot en fonte et la dalle supérieure de la chambre par mise en place d'une rehausse (0,2 m de hauteur) du capot FOUG et d'une pente d'évacuation entre la dite rehausse et les bords de la dalle ;
- enlever les dépôts de matériaux inertes et déchets verts qui ont été observés à 200 mètres du forage.

Article 12 - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX ÉPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau seront prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Article 13 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de MAGNY-LAMBERT, par leurs indices miniers nationaux et leurs coordonnées cadastrales :

	Puits de MAGNY-LAMBERT	Forage de MAGNY-LAMBERT
indice minier national	04373X0002	04373X0004
coordonnée cadastrale sur la commune de MAGNY-LAMBERT	Section ZE n°37	Section ZN n°8

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Article 14 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Les prélèvements sur chaque ouvrage par le bénéficiaire ne peuvent excéder :

	Puits de MAGNY-LAMBERT	Forage de MAGNY-LAMBERT
volume horaire (m ³ par horaire)	3,5	3,5
volume journalier (m ³ par jour)	11	24
volume annuel (m ³ par an)	3 600	7 400

Article 15 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de mesurer en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que les captages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles.

Article 16 - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 6 septembre 1996, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 17 - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon des captages et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité des ouvrages.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux ; ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 18 - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Article 19 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 20 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 21 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de MAGNY-LAMBERT, AMPILLY-LES-BORDES, CHAUME-LES-BAIGNEUX, JOURS-LES-BAIGNEUX et VILLAINES-EN-DUESMOIS, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de MAGNY-LAMBERT, AMPILLY-LES-BORDES, CHAUME-LES-BAIGNEUX, JOURS-LES-BAIGNEUX et VILLAINES-EN-DUESMOIS, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et les annexes 3 et 6 (plans de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de Magny-Lambert, Ampilly-les-Bordes, Chaume-les-Baigneux, Jours-les-Baigneux et Villaines-en-Duesmois sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article 22 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article 23 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article 24 - EXÉCUTION

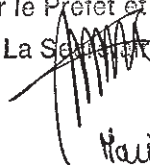
La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les maires des communes de MAGNY-LAMBERT, AMPILLY-LES-BORDES, CHAUME-LES-BAIGNEUX, JOURS-LES-BAIGNEUX et VILLAINES-EN-DUESMOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

	« Puits de MAGNY-LAMBERT »	« Forage de MAGNY-LAMBERT »
Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée	Annexe 1	Annexe 4
plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée	Annexe 2	Annexe 5
Plan de situation	Annexe 3	Annexe 6

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MAGNY-LAMBERT	2E	37	LE PETIT COUDRIER	0,0450	0,0450		COMMUNE DE MAGNY LAMBERT	212 103 642			Mairie, rue Toutiaut	21450	MAGNY-LAMBERT

LE PRÉFET

24 AVR. 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
MAGNY M. VALENTE

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MAGNY-LAMBERT	ZE	7	ROCHE DESERTE	5,8460	5,8450		COMMUNE DE MAGNY LAMBERT	212 103 642			Mairie, rue Tourifaut	21450	MAGNY-LAMBERT
MAGNY-LAMBERT	ZE	8	ROCHE DESERTE	5,1160	5,1160		COMMUNE DE MAGNY LAMBERT	212 103 642			Mairie, rue Tourifaut	21450	MAGNY-LAMBERT
MAGNY-LAMBERT	ZE	9	LES EBATIES	5,8940	5,8940		COMMUNE DE MAGNY LAMBERT	212 103 642			Mairie, rue Tourifaut	21450	MAGNY-LAMBERT
MAGNY-LAMBERT	ZE	10	LES EBATIES	1,2930	1,2930	Claude	BODIN	14/04/1936	VILLAINES EN DUESMOIS	GOUDEAU	31, rue des Tréfileries - cité 5	21400	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE
MAGNY-LAMBERT	ZE	11	LES EBATIES	5,8670	5,8670		COMMUNE DE MAGNY LAMBERT	212 103 642			Mairie, rue Tourifaut	21450	MAGNY-LAMBERT
MAGNY-LAMBERT	ZE	23	LES EBATIES	0,6563	0,6563	Fernand	FOURNIER	12/07/1929	CHANCEAUX	PERROT Geneviève	47, GR Grande Rue	21440	CHANCEAUX
						Pascal	FOURNIER	13/04/1956	DIJON	BRIATTE Corinne	3, rue Sainte-Anne	21400	CHANCEAUX
MAGNY-LAMBERT	ZE	30	LE CHAUCHE	0,2860	0,2860	Victor	SCHUMMER	06/04/1931	ETALANTE	PORETTI Nicole	rue Saint-Marc	21450	MAGNY-LAMBERT
						Nicole	PORETTI	10/12/1938	MAGNY LAMBERT	SCHUMMER Victor	rue Saint-Marc	21450	MAGNY-LAMBERT
MAGNY-LAMBERT	ZE	33	LE CHAUCHE	0,4440	0,4440	Jacqueline	BODIN	31/01/1930	VILLAINES EN DUESMOIS	MOLE Henri	rue de l'Eglise	21400	AISEY SUR SEINE
						Christine	MOLE	15/11/1955	CHATILLON SUR SEINE		Résidence Les Sisley - 44 rue des Gavouses	63100	CLERMONT FERRAND
MAGNY-LAMBERT	ZE	34	LE PETIT COUDRIER	1,1230	1,1230	Jean Emile	DESCHAMPS	19/05/1937	MAGNY LAMBERT		rue Rebourseau	21450	MAGNY-LAMBERT

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MAGNY-LAMBERT	ZE	38	LE PETIT COUDRIER	0,0650	0,0650		ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MAGNY LAMBERT	212 103 645			Mairie, rue Toutfaut	21450	MAGNY-LAMBERT
MAGNY-LAMBERT	ZE	39	LE PETIT COUDRIER	0,3280	0,3280	Jean-Luc	MALNOURY	01/05/1956	MAGNY LAMBERT	EVERAERE Dominique	rue Rebourseau	21450	MAGNY-LAMBERT
						Dominique	EVERAERE	28/04/1957	ROSENDAEL 59	MALNOURY Jean-Luc	rue Rebourseau	21450	MAGNY-LAMBERT
MAGNY-LAMBERT	ZE	41	LE PETIT COUDRIER	1,4170	1,4170	Victor	SCHUMMER	06/04/1931	ETALANTE	PORETTI Nicole	rue Saint-Marc	21450	MAGNY-LAMBERT
						Nicole	PORETTI	10/12/1938	MAGNY LAMBERT	SCHUMMER Victor	rue Saint-Marc	21450	MAGNY-LAMBERT
MAGNY-LAMBERT	ZE	42	LE PETIT COUDRIER	0,7520	0,7520	Jean-Luc	MALNOURY	01/05/1956	MAGNY LAMBERT	EVERAERE Dominique	rue Rebourseau	21450	MAGNY-LAMBERT
						Dominique	EVERAERE	28/04/1957	ROSENDAEL 59	MALNOURY Jean-Luc	rue Rebourseau	21450	MAGNY-LAMBERT
MAGNY-LAMBERT	ZE	53	L'ARAIGNIE	6,5480	6,5480	Jeanne	GUEGAN	11/02/1927	VILLAINES EN DUESMOIS	LEREUIL Isidore	rue Rebourseau	21450	MAGNY-LAMBERT
						Bernard	LEREUIL	18/01/1953	MAGNY LAMBERT	MAILLARD Annie	LE VILLAGE	21580	BUSSIÈRES
						Monique	LEREUIL	05/03/1950	MAGNY LAMBERT	MICHAUT Dominique	2, Place du Lavoir	89160	GIGNY
						Martine	LEREUIL	24/10/1955	MONTBARD	CORTOT Gilles	2, Impasse des Noisetiers	38110	CESSIEU
MAGNY-LAMBERT	ZE	55	LE CHAUCHE	0,2252	0,2252		COMMUNE DE MAGNY LAMBERT	212 103 642	Mairie, rue Toutfaut	21450 MAGNY-LAMBERT		21450	MAGNY-LAMBERT

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée														Identité des propriétaires					
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville						
MAGNY-LAMBERT	ZE	56	L'ARAIGNE	7,5372	7,5372		GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BREUIL	384 180 063				21450	MAGNY-LAMBERT						
MAGNY-LAMBERT	ZE	57	L'ARAIGNE	4,4628	4,4628	Bernadette	BABOUILARD	27/11/1926	AMPILLY LES BORDES	MALNOURY Pierre	rue Rebourseau	21450	MAGNY-LAMBERT						
						Pascal	MALNOURY	14/04/1959	MAGNY LAMBERT	COLLIN Jocelyne	rue Rebourseau	21450	MAGNY-LAMBERT						
						Marie-Pierre	MALNOURY	02/11/1954	MAGNY LAMBERT	STRASSEL Alain	5, rue de la Vacherie	21400	AMPILLY LE SEC						
						Roseline	MALNOURY	25/04/1960	MAGNY LAMBERT	VENCON	Le Chenavier - Appt n° 13 - Bât 5	73550	LES ALLUES						
						Claire	MALNOURY	01/04/1963	DIJON		8, rue du Jeu de Paume	67000	STRASBOURG						
MAGNY-LAMBERT	ZE	58	LE CHAUCHE	17,2308	17,2308	Marie	MALNOURY	10/11/1953	DIJON		20, rue de Pavie 8	1000	BRUXELLES (Belgique)						
						Jean-Luc	MALNOURY	01/05/1956	MAGNY LAMBERT	EVERAERE Dominique	rue Rebourseau	21450	MAGNY-LAMBERT						
						Colette	MALNOURY	09/09/1952	DIJON	BEGIN Jean-Christophe	39, rue du Recept	21400	CHATILLON SUR SEINE						
MAGNY-LAMBERT	ZE	58	LE CHAUCHE	17,2308	17,2308		COMMUNE DE MAGNY LAMBERT	212 103 642			MAGNY-LAMBERT	21450	MAGNY-LAMBERT						
MAGNY-LAMBERT	ZE	61	LE PETIT COUDRIER	0,0218	0,0218		DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR	212 100 018			Hôtel du Département BP 1601 - 53 bis, rue de la Préfecture	21035	DIJON CEDEX						

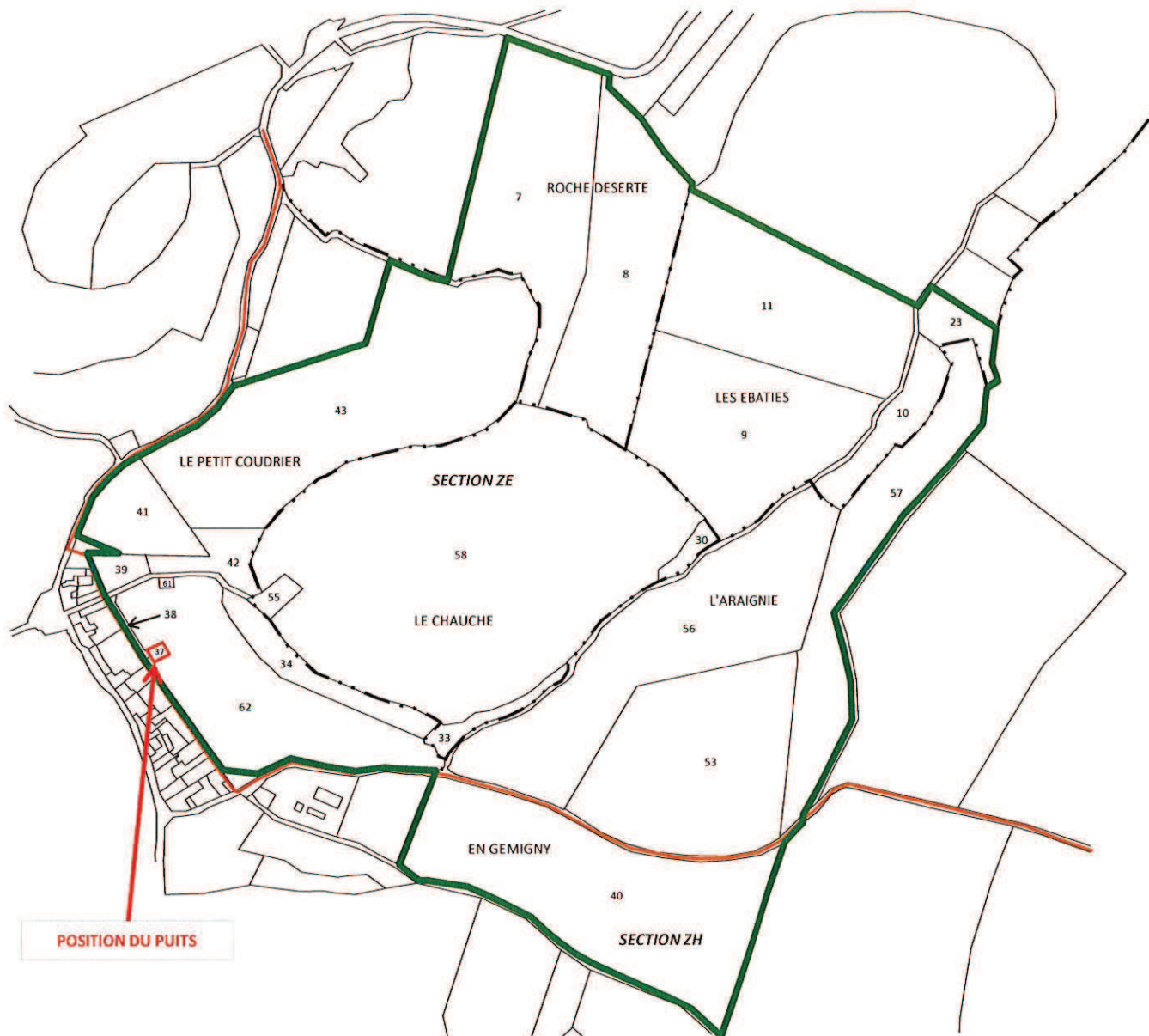
CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MAGNY-LAMBERT	ZE	62	LE PETIT COUDRIER	5,2682	5,2682	Jean-Luc	MALNOURY	01/05/1956	MAGNY LAMBERT	EVERAERE Dominique	rue Rebourseau	21450	MAGNY-LAMBERT
						Dominique	EVERAERE	28/04/1957	ROSENDAEL S9	MALNOURY Jean-Luc	rue Rebourseau	21450	MAGNY-LAMBERT
MAGNY-LAMBERT	ZH	40	EN GEMIGNY	8,3789	8,3789		GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BREUIL	384180063				21450	MAGNY-LAMBERT



Conseil
Général

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'eau

**Instauration des périmètres de protection des captages
En eau potable de la commune de MAGNY-LAMBERT:
Source dite "PUITS DE MAGNY-LAMBERT"**

LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Limite de section
- . . - Limite de lieu-dit

Commune de MAGNY-LAMBERT, sections ZE et ZH.

Echelle : 100 mètres =



Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS /Novembre 2012.



VOUS PRESENTE ANNEXE
Établi en date de ce jour
L'Ann, le **24 AVR. 2015**
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Marguerite H. VALENTE

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la
commune de MAGNY-LAMBERT (21 450): puits dits de "MAGNY-LAMBERT"

Légende: Position des puits de captage



Périmètre de protection rapprochée



Le rapport de l'hydrogéologue, M Alexandre BENOIT-GONIN du 28 janvier 2012 ne prévoit pas
l'instauration d'un périmètre de protection éloignée.

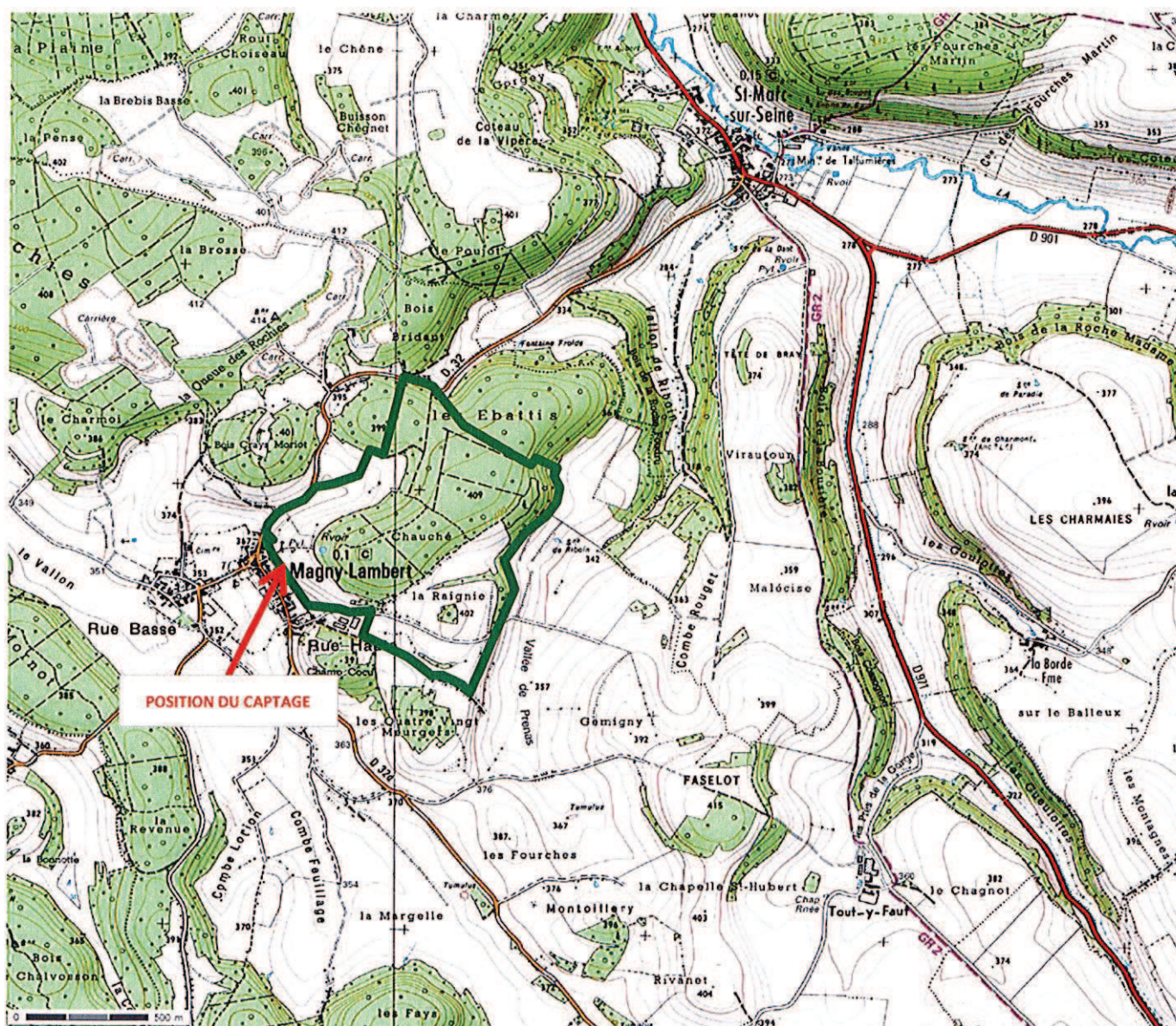
Etude réalisée par: Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945
21 320 POUILLY-EN-AUXOIS
Novembre 2012.

VU POUR ÊTRE ARCHIVÉ
à partir du 24 AVR. 2015
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

signé N.H. VALENTE





LE GENERAL DE LA COTE D'OR
Agriculture et Environnement
la Politique de l'eau

**Instauration des périmètres de protection des captages
En eau potable de la commune de MAGNY-LAMBERT:
Source dite "FORAGE DE MAGNY-LAMBERT"**

Périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée A.

Périmètre de protection rapprochée B.

Limite de commune

Limite de section

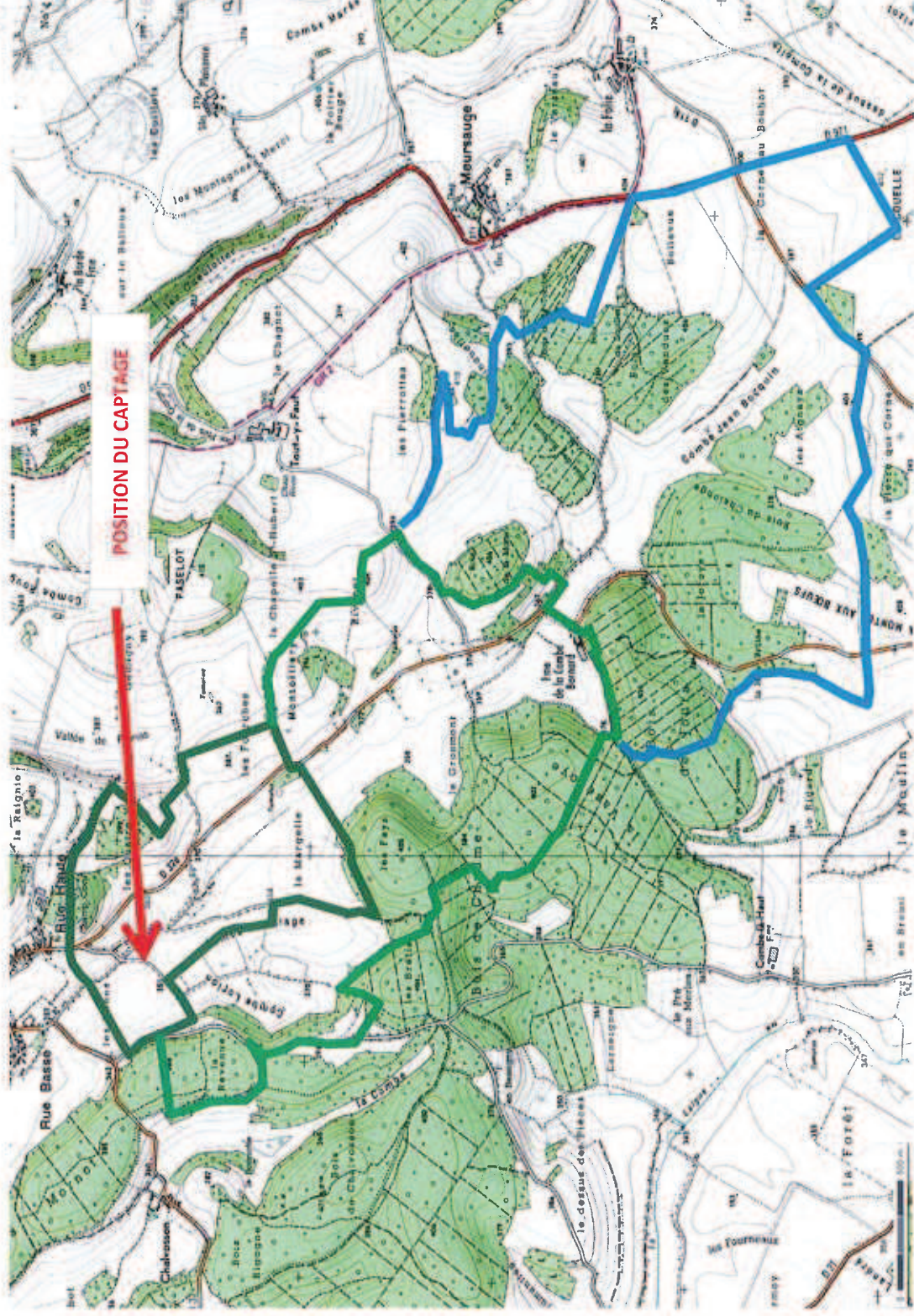
Limite de lieu-dit

Commune de MAGNY-LAMBERT, sections ZH, ZK, ZL, ZM et ZX.
Commune de CHAUME-LES-BAIGNEUX, section AC.
Commune d'AMPILLY-LES-BORDES, section C.
Commune de JOURS-LES-BAIGNEUX, section A.

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de MAGNY-LAMBERT (21 450): forage dit de "MAGNY-LAMBERT"

Annexe 6

MU POUR ETRE ANNEXE
24 AVR. 2015
LE PRÉFET
Secrétaire Générale
MAGNY-LAMBERT



Légende: Position des puits de captage

Périmètre de protection rapprochée a

Périmètre de protection rapprochée b

Périmètre de protection éloignée

Etude réalisée par:

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945
21 320 POUILLY-EN-AUXOIS
Novembre 2012.